

Juridiction : Chambre exécutive d'expression française

Date : 04/05/2010

Type de décision : par défaut

Numéro de décision : DD472

Collaboration à l'exercice illégal de la profession – manquement aux articles 1, 4, 19 et 22 du code de déontologie.

Texte :

(...)

En votre qualité d'agent immobilier agréée sous le numéro (...), exerçant la profession par le biais de l'agence X. :

- *I. Collaborer ou avoir collaboré de façon régulière et organisée avec votre cohabitant légal, Monsieur F., qui contribue à la négociation de vente de biens immobiliers mis en vente par votre agence et les fait visiter, alors qu'il n'est pas agent immobilier agréé, et cela notamment entre le 19 juillet 2007 et le 24 septembre 2008.*
- *II. Avoir fait répondre le 5 septembre 2007 par Monsieur F. au service dépistage qu'il n'exerce aucune activité immobilière et le 24 septembre 2008 à l'huissier (...) qu'il ne savait pas qu'il ne pouvait faire visiter des immeubles, alors qu'il avait préalablement été mis en garde par l'institut.*
- *III. Diffuser, sur le site internet Z., des informations laissant entendre que plusieurs personnes sont actives au sein de votre agence et une photographie permettant de penser que votre agence est gérée par deux responsables, alors que Monsieur F. n'est pas agent immobilier agréé.*

Avoir ainsi manqué à vos devoirs de dignité, de délicatesse et de loyauté ainsi qu'aux articles 1, 4, 19 et 22 du Code de Déontologie.

(...)

III. EXAMEN DES GRIEFS :

Il résulte des éléments du dossier et notamment de la plainte du 19 juillet 2007, du rapport d'inspection du service dépistage de l'IPI du 26 juin 2008 et du procès-verbal de constat de l'huissier de justice (...) du 27 octobre 2008 ainsi que des pièces jointes à ce procès-verbal, que les griefs reprochés à l'appelée sont établis tels que libellés par l'Assesseur juridique dans sa convocation du 23 décembre 2009 ;

En se comportant de la sorte, l'appelée a commis des fautes déontologiques tant au regard des principes de probité, de dignité, de loyauté et de délicatesse inhérents à la profession d'agent immobilier que des articles 1, 4, 19 et 22 du Code de déontologie approuvé par A.R. du 27/09/2006 ;

IV. DE LA SANCTION :

Pour apprécier la sanction qui s'impose, la Chambre exécutive tiendra compte des éléments suivants :

- la nature et la gravité intrinsèque des faits qui ne peuvent être banalisés ;
- l'atteinte à l'image de la profession d'agent immobilier ;
- l'impérieuse nécessité d'empêcher la réitération de pareils comportements ;

En conséquence, la sanction de la suspension pour une durée de 12 mois sera prononcée ;

PAR CES MOTIFS,

La Chambre exécutive d'expression française ;

Statuant par défaut en première instance et après délibération ;

Déclare les poursuites disciplinaires recevables et fondées ;

En conséquence, dit établis, à charge de Madame (...), les griefs tels que libellés à la convocation de l'Assesseur juridique du 23 décembre 2009 ;

Prononce, du chef de ceux-ci et à l'encontre de cette dernière, la sanction de la **suspension d'une durée de 12 mois** ;